

Maisons-Alfort, le 22 janvier 2004

## AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments  
relatif à la demande d'appui scientifique et technique concernant un projet  
d'arrêté belge modifiant l'annexe de l'arrêté royal du 29 août 1997 relatif à la  
fabrication et au commerce de denrées alimentaires composées ou  
contenant des plantes ou préparations de plantes**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 27 novembre 2003 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'une demande d'appui scientifique et technique concernant un projet d'arrêté belge modifiant l'annexe de l'arrêté royal du 29 août 1997 relatif à la fabrication et au commerce de denrées alimentaires composées ou contenant des plantes ou préparations de plantes. Plus précisément, la demande concerne le risque pour la santé humaine que pourrait présenter la consommation de ces produits (plus de 80 plantes) parfois avec certaines limites de conditions d'utilisation. La réponse doit être rendue le 25 janvier 2004 au plus tard compte tenu des délais de statu quo de la procédure d'information dans le domaine des règles techniques (directive 98/34/CE).

Il convient de souligner que l'examen de cette saisine s'inscrit dans le cadre de l'évaluation des denrées alimentaires à base de plantes pour laquelle une réflexion a été menée, d'abord sous l'égide du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, puis par l'Afssa, et pour laquelle de nombreux échanges de courriers ont déjà eu lieu. Cette réflexion a abouti à un rapport intitulé « Démarche pour l'évaluation de la sécurité, de l'intérêt et de l'allégation des denrées alimentaires, contenant des plantes, destinées à la consommation humaine », validé en janvier 2003 par le Comité d'experts spécialisé (CES) « Nutrition humaine », transmis à la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes dans sa version finale le 3 mars 2003 et publié par l'Afssa le 3 avril 2003.

Ce rapport souligne la très grande difficulté d'évaluer l'innocuité d'une plante dans l'absolu, c'est-à-dire en dehors de son utilisation dans un produit fini. Cette position est justifiée notamment par la variabilité du profil chimique d'une plante en fonction de nombreux critères (identité, origine de production, conditions de culture, organe utilisé comme matière première, etc...) et par la variabilité des extraits qui peuvent être employés dans la fabrication d'un complément alimentaire. Elle est également justifiée par les effets indésirables, éventuellement graves, survenus suite à la consommation d'extraits de plantes, dont plusieurs sont rappelés dans le rapport.

Dans le projet d'arrêté soumis à l'évaluation, la mention d'une plante peut s'accompagner de limites d'utilisation. Ces limites rejoignent certains des critères soulignés dans la synthèse élaborée par le CES « Nutrition humaine » : désignation de la partie consommable de la plante, teneurs limites d'absorption journalière en certains groupes moléculaires ou molécules, obligation que les résultats de la mesure de ces teneurs sur chaque lot de produits soient disponibles, et nécessité de faire apparaître des avertissements pour des populations particulières.

Toutefois, au regard des éléments largement détaillés dans la synthèse élaborée par le CES « Nutrition humaine », ces dispositions restent insuffisantes. En effet, l'évaluation étant menée à partir de la plante, de nombreuses possibilités d'extraction restent possibles

et l'évaluation ne couvre donc pas l'ensemble de la variabilité de composition chimique des extraits qui peuvent être obtenus. Par exemple, ces dispositions ne préservent pas le consommateur de la mise sur le marché d'un extrait spécifique qui s'éloignerait des conditions d'utilisation traditionnelles, situation dans laquelle des effets indésirables, éventuellement graves, et également cités dans la synthèse du CES, se sont déjà produits.

**Martin HIRSCH**